

Règlement ministériel du 13 mai 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N3 et la N13 à Frisange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N3 et la N13 à Frisange;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la première phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- sur la N3 (PK 11.900 – 12.850) à Frisange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la N3 (PK 11.830 – 12.850) à Frisange.
- sur la N13 (PK 28.850 – 28.980) à Frisange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 26 mai 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 13 mai 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch